



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux
Marque-Deûle (59, 62)**

n°MRAe 2019-3323

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 mai 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, Agnès Mouchard, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle, le dossier ayant été reçu complet le 18 février 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 mars 2019 :

- les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle a été approuvé le 8 février 2019 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie, il comprend l'ensemble des bassins versants de la Marque et de la Deûle. Il s'étend sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sur 160 communes. Le territoire est fortement urbanisé et industrialisé.

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la gestion durable de la ressource en eau locale et la sécurisation de l'alimentation des territoires, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques, la prévention et la réduction des risques et la valorisation de la présence de l'eau sur le territoire.

La présentation du territoire, puis des enjeux, est globalement bien fournie, cependant, les informations ne sont pas regroupées, ce qui rend difficile la possibilité d'avoir un aperçu complet du territoire. L'autorité environnementale recommande donc de rassembler les informations concernant l'état des lieux dans une même partie.

Le SAGE n'émet aucune disposition ni règle concernant les pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires, essentiellement d'origine agricole, alors que plusieurs masses d'eau sont en mauvais état du fait de ces pollutions. Il ne prend donc pas en compte le programme de mesures associé au SDAGE qui demande de prévoir des mesures pour limiter les traitements phytosanitaires.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le SAGE n'a pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettent de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ces deux points pour le rendre compatible avec le SDAGE et contribuer à l'objectif de bon état des masses d'eau. Les dispositions pour sécuriser la ressource en eau doivent être approfondies.

Les zones humides constituent un enjeu majeur de ce territoire pour lutter contre les risques d'inondation et de sécheresse. Mais, sans que la méthodologie n'ait été présentée dans le dossier, les zones humides cartographiées le sont en nombre limité et les dispositions prises pour les préserver restent à développer. De même, aucune mesure visant la limitation de l'imperméabilisation des sols n'est prévue a minima dans les zones à fort aléa d'inondation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle

Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations) et le représentant de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau. La commission établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué ;

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable.

Le projet de SAGE Marque-Deûle a été approuvé le 8 février 2019 par la commission locale de l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.

I.1 Le territoire couvert par le SAGE Marque-Deûle

Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie ; il comprend l'ensemble des bassins versants de la Marque et de la Deûle. Le territoire de 1 120 km² couvert par le SAGE compte 160 communes, dont 105 dans le département du Nord et 55 dans le département du Pas-de-Calais (Illustration 1).

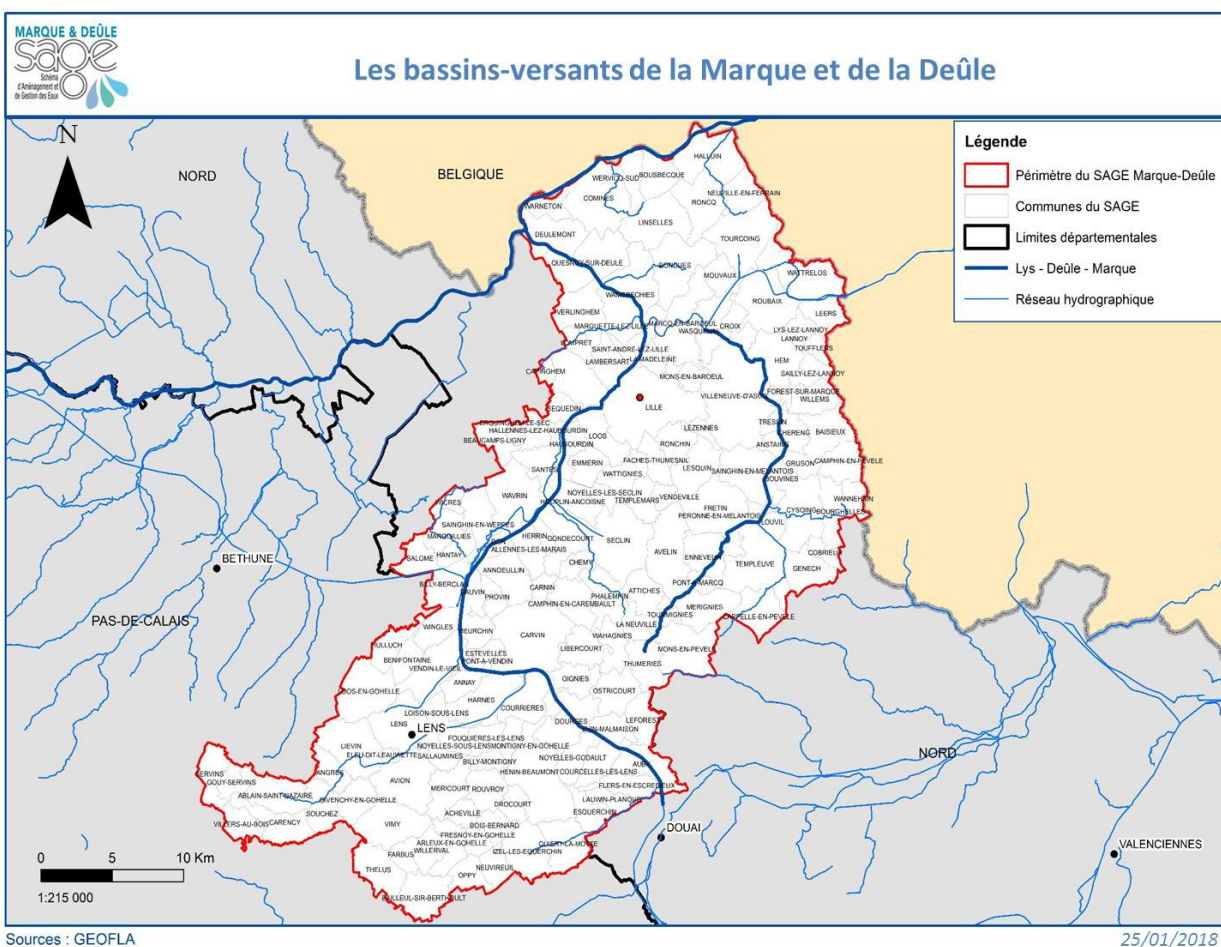


Illustration 1: Territoire couvert par le SAGE Marque-Deûle

Quatre masses d’eau souterraines sont présentes sur le territoire couvert par le SAGE ; il s’agit des masses d’eau :

- de la craie de la vallée de la Deûle ;
- des sables du Landénien des Flandres ;
- des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing ;
- des sables du Landénien d’Orchies.

Les nappes sont en bon état chimique et quantitatif, exceptées la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, qui est en déséquilibre quantitatif, et la nappe de la craie de la vallée de la Deûle qui est en mauvais état chimique, déclassée par la présence de nitrates, sélénium et glyphosate.

Six masses d’eau superficielles continentales sont présentes sur le territoire :

- le canal de la Deûle jusqu’à la confluence avec le canal d’Aire ;
- la Deûle canalisée jusqu’à la confluence avec la Lys ;
- la Marque ;
- la Souchez ;
- le canal de Roubaix-Espierre ;

- la Lys.

La Lys et la Souchez sont des masses d'eau naturelles, les autres sont fortement modifiées ou artificielles.

La Lys est en bon état écologique et la Souchez en état écologique moyen, les autres masses d'eau sont en état écologique médiocre ou mauvais.

La Marque, la Souchez, la Lys et le canal de Roubaix-Espierre sont en mauvais état chimique, déclassées par la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), qui est une substance ubiquiste¹. La Deûle canalisée est en mauvais état chimique, déclassée par la présence de HAP, de plomb et de produits phytosanitaires, et le canal de la Deûle est déclassé par la présence de HAP et de plomb.

I.2 Présentation du SAGE Marque-Deûle

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE identifie des enjeux répartis selon quatre orientations :

- gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires ;
- préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
- prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques ;
- valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisir.

Ces enjeux sont déclinés en 10 objectifs généraux et 20 objectifs associés, traduits par 138 dispositions. Ces dispositions sont de trois types :

- des engagements : la commission locale de l'eau s'engage à réaliser certaines actions via la structure porteuse du SAGE, selon un calendrier précis ;
- des recommandations : ces dispositions ne sont pas contraignantes ;
- des prescriptions : ces dispositions s'imposent aux projets et plans et programmes qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec celles-ci.

Le règlement du SAGE énonce 5 règles :

- protéger et préserver la ressource en eau ;
- garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau ;
- préserver les zones humides (2 règles) ;
- gérer les eaux pluviales.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et le projet de SAGE.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux incidences sur les sites Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels.

¹Substance ubiquiste : substance que l'on retrouve quasiment dans toutes les masses d'eau

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 11-13) est succinct mais clair. Cependant, il ne contient pas de carte permettant de situer le territoire couvert par le SAGE Marque-Deûle, ni ses enjeux.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE Marque-Deûle.

II.2 Remarques d'ordre général sur la forme et le contenu du dossier

Le dossier, particulièrement l'état des lieux et l'évaluation environnementale, souffre de manques, d'incohérences et d'erreurs qui nuisent à sa compréhension.

Ainsi, page 46 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), il est indiqué que 4 opérations de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE²) sont mises en place, alors que seulement 3 sont annoncées pages 59 et 115. Page 59 il est indiqué qu'elles concernent 60 communes du territoire, alors que page 115, 71 communes sont dites concernées.

Par ailleurs, certaines données devraient être actualisées, comme celles concernant l'occupation des sols qui datent de 2012 (page 31 du PAGD), celles concernant les volumes d'eau prélevés qui datent de 2014 (page 36 du PAGD), ou les données INSEE utilisées qui sont celles de 2014 .

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans les documents du SAGE les données disponibles les plus récentes et de rectifier les incohérences dans les informations présentées dans les différents documents.

L'état des lieux semble complet. Cependant les informations concernant chaque thématique ne sont pas regroupées et il n'est pas possible d'avoir un aperçu exhaustif du territoire sans lire l'ensemble des documents. Par exemple, l'état des lieux concernant les risques liés à l'eau est présenté page 75 du PAGD, mais il n'est alors pas fait mention du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, qui lui est présenté dans l'évaluation environnementale. De plus, de nombreuses informations non présentées dans l'état des lieux du PAGD (pages 75 et suivantes) sont développées dans la présentation de l'orientation 3 relative à la prévention et à la réduction des risques (pages 164 et suivantes du PAGD).

L'autorité environnementale recommande de rassembler, pour chaque thématique, les informations concernant l'état des lieux du territoire dans une même partie afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu complet de la situation du territoire pour chaque sujet abordé.

II.3 Articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du SAGE Marque-Deûle avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée pages 24 à 29 du rapport

² Les opérations de reconquête de la qualité de l'eau visent à réduire les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages en eau potable pour reconquérir ou préserver la qualité de la ressource en eau potable.

d'évaluation environnementale. Les liens entre les règles, les dispositions du SAGE et le SDAGE sont bien exposés. Cependant plusieurs dispositions du SDAGE en lien avec les SAGE ne sont pas traitées.

Par exemple, il est indiqué page 24 que « les acteurs du territoire ont choisi de ne pas retenir de levier d'action spécifiquement lié au monde agricole. Les collectivités territoriales estiment qu'elles ne sont pas dotées de moyens efficaces pour agir, et que le territoire est concerné majoritairement par des problématiques de pollutions urbaine et industrielles ». Or, plusieurs orientations du SDAGE concernent le monde agricole et notamment la disposition A-11.8 « construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE ».

Le bassin Marque-Deûle est concerné par un enjeu de pollution par des phytosanitaires de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, et de la Deûle canalisée. De plus, dans le cadre du programme de mesures du SDAGE, qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'il fixe, un volet territorialisé est défini. Pour le territoire Marque-Deûle, des mesures ciblées sur la limitation des intrants phytosanitaires par le monde agricole sont énoncées.

En choisissant de ne pas traiter ces questions, la commission locale de l'eau n'assure pas la compatibilité du futur SAGE Marque-Deûle avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et ne répond pas à l'objectif général d'atteinte ou de progression vers le bon état des eaux énoncé par la réglementation.

Par ailleurs, la règle 5 du règlement du futur SAGE, qui concerne la protection et la préservation de la ressource en eau, est formulée comme une demande aux autorités publiques et aux institutions administratives de respecter le code de l'environnement et les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau. Le SAGE ne traitant pas des pollutions diffuses d'origine agricole, cette règle est difficilement compréhensible et applicable.

L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE Marque-Deûle ne permet pas de répondre à l'objectif du SDAGE du bassin Artois-Picardie de concourir au bon état des masses d'eau, et, eu égard à leur état dégradé notamment sur des paramètres nitrates et phytosanitaires, recommande de prévoir des dispositions permettant la réduction des pollutions d'origine agricole.

S'agissant de l'assainissement non collectif, le SDAGE du bassin Artois-Picardie demande aux SAGE de définir des zones à enjeu environnemental. Dans ces zones, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs doit être réalisée dans un délai plus restreint que le délai réglementaire (c'est-à-dire sans attendre la vente de l'habitation) du fait de la sensibilité environnementale des milieux aquatiques (sources ou les têtes de bassins versants) et du risque de pollution. Cependant, le travail menant à l'identification des zones à enjeu environnemental n'a pas encore été engagé sur le territoire du SAGE. Le recueil des données concernant l'assainissement non collectif est prévu sur les 3 premières années de la mise en œuvre du SAGE (objectif associé 8) et l'établissement des zones à enjeu environnemental est prévu années 4 à 6, soit bien après la fin du SDAGE actuel.

L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE du bassin Artois-Picardie,

d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.

La règle 1 du règlement du futur SAGE doit permettre de garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau. Cette règle énonce que les opérations ne peuvent mettre en péril la continuité écologique des cours d'eau. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril, les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent des cours d'eau. Or, la disposition A-5.7 du SDAGE prévoit de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et l'orientation A-6 d'assurer la continuité écologique et sédimentaire. Ces disposition et orientation ne limitent pas les enjeux au cloisonnement permanent ou même temporaire des cours d'eaux, dont il n'est jamais fait mention.. Cette règle du SAGE introduit donc une exception au SDAGE en limitant son application aux seules opérations entraînant un cloisonnement permanent des cours d'eaux, alors que la continuité écologique peut être mise en péril par des cloisonnements partiels ou temporaires.

L'autorité environnementale rappelle que le contenu du SAGE ne peut introduire de régime dérogatoire au SDAGE et recommande de revoir la rédaction de la règle 1.

L'analyse de la compatibilité du SAGE avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie est présentée pages 30 à 33 du rapport d'évaluation environnementale. Les liens entre les règles, les dispositions du SAGE et le SDAGE sont bien exposés. Cependant, le SAGE ne prévoit pas de disposition associée à la disposition 7 : « limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur ». Ainsi que cela est développé au paragraphe II.5.4, le risque d'inondation est très présent sur le territoire du SAGE qui est soumis à une forte pression d'urbanisation, entraînant une artificialisation des sols qui aggrave le risque d'inondation.

Dans un objectif de réduction du très fort risque d'inondation affectant le territoire, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau.

Le dossier analyse (pages 36 et 37) la cohérence du futur SAGE Marque-Deûle avec les SAGE limitrophes. Les mêmes thématiques sont abordées et les axes prioritaires d'actions sont communs.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R 122-20 du code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises pour atteindre les objectifs, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus.

Les indicateurs élaborés sont pertinents, mais ne sont pas associés à un état de référence, ni à un objectif atteindre.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

II.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont marqués par une urbanisation dense et une forte industrialisation autour de la métropole lilloise. L'activité agricole est également présente sur le territoire, occupant 47 % des surfaces. Seule 4 % de la surface du territoire est occupée par des milieux naturels, essentiellement boisés.

Les principaux cours d'eau drainants sont des cours d'eau artificialisés, ce qui perturbe la continuité écologique ; il s'agit de la Deûle canalisée, de la Marque canalisée, du canal de Roubaix et du canal de Lens, qui représentent environ 15 % du linéaire des cours d'eau. On compte également de nombreux cours d'eau, dont les petits affluents de ces canaux, représentant près de 85 % du linéaire.

Deux enjeux sont particulièrement mis en avant :

1. Les zones humides sont menacées et en régression en région Hauts-de-France et plus particulièrement sur le territoire très urbain du bassin Marque-Deûle. Elles sont menacées notamment par l'urbanisation, qui conduit à leur assèchement, leur comblement ou leur artificialisation qui entraînent une altération de leurs fonctionnalités ou leur destruction. De plus, au regard des scénarios actuels sur le changement climatique, les modifications de l'environnement local auront un impact sur leurs fonctionnalités et pourront accélérer leur disparition. Les zones humides identifiées s'étendent sur 70 km², ce qui correspond à 6,5 % du territoire.
2. Les espèces remarquables, protégées et/ou menacées, présentes sur le territoire sont aujourd'hui menacées par la présence d'espèces exotiques envahissantes qui se développent en particulier aux abords des cours d'eau.

Les zones humides jouent un rôle très important pour favoriser la biodiversité, mais aussi pour lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux, enjeux majeurs du SAGE. Elles ont également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone notamment) et ses effets (limitation des risques de sécheresse, etc)³.

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présentée page 55 du PAGD. Sur le territoire du SAGE sont présents :

- 2 sites Natura 2000 ;
- 30 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- 1 arrêté de protection de biotope ;
- 2 réserves naturelles régionales ;

3 Rapport des députés Frédérique Tuffnell et Jérôme Bignon sur les zones humides de janvier 2019

- 21 espaces naturels sensibles.
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Concernant la restauration des cours d'eau

Aucune disposition ne prescrit ni n'encourage l'utilisation du génie végétal pour les opérations de restauration des cours d'eau. Pourtant, l'utilisation de techniques végétales pourrait aider à améliorer l'état écologique des cours d'eau du territoire qui sont fortement artificialisés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions préconisant le recours au génie végétal pour les opérations de restauration de cours d'eau.

Concernant les zones humides

Le PAGD indique (page 53) que le SAGE a mené, sur la base des zones à dominante humide, une étude pour définir les zones humides à forte valeur environnementale. Cependant la méthodologie mise en œuvre n'est pas présentée.

Le nombre des zones humides cartographiées est réduit. En effet, le classement a été fait pour définir des zones humides à forte valeur environnementale et non l'ensemble des zones humides du territoire. Ainsi, par exemple, un grand secteur de marais, présent sur les communes d'Annoeulin, Don, Bauvin et Sainghin en Weppes et classé en ZNIEFF de type 1, n'est que partiellement identifié. Il en est de même pour le marais de Haubourdin et Emmerin, et pour la forêt de Phalempin, classée en ZNIEFF de type 1, et présentant des milieux humides variés participant à la régulation de la Marque pour les communes voisines.

Il est rappelé utilement sur chaque carte du SAGE que d'autres zones humides peuvent exister sur le territoire. Cependant, considérant les menaces qui pèsent sur les zones humides et l'intérêt des services rendus par celles-ci qui correspondent à plusieurs enjeux du SAGE (qualité et quantité de la ressource en eau et réduction du risque d'inondation, dans un contexte de changement climatique), il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour ne pas risquer de les voir disparaître.

Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande :

- *que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée et, le cas échéant, complétée avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour répondre à tous les enjeux du SAGE ;*
- *le cas échéant, que la cartographie des zones humides du SAGE soit redéfinie sur la base de cette méthodologie.*

Les règles n°2 et 3 sont destinées à protéger les zones humides remarquables et les zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires, en énonçant que les projets ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et à leur assèchement partiel ou total. Cependant ces deux règles souffrent de nombreux régimes dérogatoires, notamment pour :

- les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;

- les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement, d'énergie, de télécommunications ou d'hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités à surface équivalente après travaux.

Ces exceptions ne permettent pas d'assurer une protection optimale des zones humides présentes sur le territoire du SAGE.

Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que les dérogations aux règles n°2 et 3 soient limitées.

Enfin, les trois types de zones humides cartographiées dans le règlement (zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité, zones à restaurer, zones agricoles fonctionnelles) sont définies page 320 du PAGD, mais pas dans le règlement.

Afin de faciliter sa compréhension, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la définition des trois types de zones humides dans la cartographie associée au règlement.

Concernant les espèces

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un enjeu national. Il est repris dans l'objectif associé 11 du SAGE. Cependant, les dispositions sur le sujet ne sont pas prescriptives et restent sur le champ de la recommandation et de l'acquisition de données. Le principe de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas mis en avant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.

L'autorité environnementale relève cependant l'engagement E34 du SAGE qui prévoit que la structure porteuse du SAGE communiquera auprès des commerces de plantes et d'animaux pour les sensibiliser aux risques relatifs aux espèces exotiques envahissantes, ce qui ne peut qu'être positif.

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE :

- n°FR3112002 « les Cinq Tailles » ;
- n°FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont décrits, ainsi que leurs sensibilités. Il est indiqué que des pressions liées à la fermeture du milieu et aux activités touristiques menacent ces milieux sensibles. Les interactions du SAGE avec les sites Natura 2000 sont considérées comme non négatives.

L'autorité environnementale regrette que le SAGE n'ait pas affiché l'ambition d'avoir des impacts positifs sur les sites Natura 2000 liés aux milieux aquatiques présents sur son territoire.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'enjeu principal du territoire du SAGE Marque-Deûle est de maintenir l'alimentation en eau des populations.

D'une part, la quantité de la ressource est menacée : il est annoncé page 45 du PAGD que parmi les 51 unités de production participant à l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE, 8 présentent une sensibilité avérée à la sécheresse. En 2011, 2017 et 2018, le seuil de vigilance crise ou alerte a été activé pour la nappe de la craie. En raison de sa surexploitation, la nappe des calcaires carbonifères a été classée en zone de répartition des eaux par l'arrêté du 5 février 2004. De plus, il est indiqué page 40 du PAGD, qu'une étude met en évidence une modification des caractéristiques des cours d'eau en raison de l'évolution des conditions climatiques. Cela entraînerait une augmentation de 1,6 °C de la température de l'eau pour 2070 et un débit des rivières moyen annuel réduit de 25 à 40 % sur le bassin Artois-Picardie.

D'autre part, la qualité de la ressource est fragilisée : la nappe de la craie, qui est la principale ressource en eau du territoire, est en mauvais état chimique. Pour améliorer la situation, quatre opérations de reconquête de la qualité de l'eau sont menées sur le territoire et concernent les espaces les plus sensibles aux pollutions de surface, à proximité des captages (sud de Lille, Escrebieux, Salomé et Lens-Liévin).

La qualité des sédiments est un enjeu associé à la qualité de l'eau. La qualité de ceux-ci est globalement mauvaise et associée à des pollutions historiques, particulièrement à l'aval de secteurs très industrialisés. Les principaux polluants présents dans les sédiments sont les métaux lourds, les hydrocarbures et les polychlorobiphényles (PCB). Du fait de la topographie plane du secteur, les bassins de la Deûle et de la Marque sont sujets à une sédimentation importante et généralisée. Pour lutter contre ce phénomène, des opérations de dragage sont réalisées, mais celles-ci provoquent une remise en suspension des sédiments et donc des polluants présents.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le territoire du SAGE est situé en quasi-totalité en zone vulnérable aux nitrates. Le PAGD devrait donc comporter en annexe l'arrêté de délimitation des zones vulnérables ainsi que cela est prévu par l'article R.212-46 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'annexer au PAGD l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.

L'état initial est rapidement exposé et mériterait d'être développé sur certains points. Par exemple, page 79 du PAGD, le constat de la présence de sites ou sols pollués est fait, mais aucune cartographie ne vient préciser la localisation de ceux-ci. La prise en compte de ces sites ne peut

donc être correctement faite.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier de représentations iconographiques permettant de localiser les enjeux et les sensibilités du territoire, notamment en termes de pollutions.

Concernant l'état des nappes souterraines

L'état des lieux présente certaines incohérences. Ainsi, comme cela est indiqué page 41 du PAGD, la nappe des sables du Landénien des Flandres a atteint l'objectif de bon état chimique depuis 2015 selon le SDAGE. Cependant il est ajouté que cette nappe peut localement présenter un risque de pollution pour la nappe de la craie sous-jacente.

Il est annoncé que la nappe du Landénien fera donc l'objet d'une étude dédiée dans le cadre du SAGE. Il est ensuite indiqué (page 103) dans la description de l'orientation 1, que cette nappe est polluée au droit du territoire du SAGE Marque-Deûle.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations relatives à l'état des lieux des nappes souterraines.

La nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing est en mauvais état quantitatif. Le SAGE expose ce constat, cependant il est difficile de comprendre l'état des connaissances actuelles à la lecture du dossier.

Comme pour toutes les thématiques (voir paragraphe II.2), les informations sur ce sujet ne sont pas regroupées. De plus, il n'est pas clairement indiqué que le scénario prospectif du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), datant de 2013 (voir page 44 du PAGD) et qui prévoyait une remontée des niveaux de la nappe après 2013, n'est plus d'actualité. En effet, les nouvelles données, qui doivent encore être analysées par le BRGM, montrent une baisse des niveaux piézométriques de la nappe en 2016. L'année 2017 ayant été particulièrement sèche, la baisse s'est certainement poursuivie.

Pour la nappe des calcaires carbonifères, un « volume maximum prélevable objectif » (VMPO) va donc être défini conjointement par les États belges et français, qui sera ensuite réparti entre les différents usagers de l'eau : eau potable, agriculture, industrie.

L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux actualisé, synthétique et complet concernant la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, afin de permettre d'avoir un aperçu clair des enjeux.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Concernant la nappe des calcaires carbonifères

Les travaux du SAGE n'ont pas permis de définir le volume maximum prélevable objectif.

L'autorité environnementale recommande que :

- *le SAGE Marque-Deûle soit révisé dès la connaissance du volume maximum prélevable*

- *objectif pour définir les règles de son utilisation par les différents usagers ;
soient d'ores et déjà définies des règles encadrant fortement les nouveaux usages.*

Concernant l'alimentation en eau potable

Il est annoncé (page 60 du PAGD) que 20 % du volume d'eau potable distribué sur le territoire est prélevé dans la Lys, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. L'état initial met en évidence un équilibre fragile de la production locale tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Cette situation risque de s'aggraver au regard des besoins croissants en eau potable et de l'évolution climatique.

Au regard de ces enjeux, la réflexion sur la répartition de la ressource en fonction des usages et sur des économies d'eau par des techniques alternatives est programmée par le SAGE assez tardivement (sixième année de mise en œuvre et deuxième cycle).

Il est également annoncé que les collectivités et les structures chargées de la production étudient la mise en œuvre d'interconnexions de secours et permanentes à l'échelle du SAGE et inter-SAGE.

Au-delà de la recherche d'une sécurisation extérieure au bassin du SAGE, l'autorité environnementale note que le SAGE ne définit pas de mesure permettant de sécuriser et d'améliorer la qualité des ressources en eau du territoire, et notamment de la nappe de la craie polluée par des nitrates et des phytosanitaires.

L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'approfondir le sujet de l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE afin de la sécuriser durablement et localement, notamment par des dispositions permettant d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.

Concernant l'importance de la sédimentation et la pollution des sédiments

Les dispositions élaborées pour répondre au constat de la forte sédimentation des cours d'eau et au caractère pollué de ceux-ci sont regroupées dans les objectifs associés 7 et 9. Les dispositions prévoient des acquisitions de données et des actions de sensibilisation ; aucune action opérationnelle n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire.

Concernant la continuité écologique des cours d'eau

Il est annoncé dans le PAGD que les principaux cours d'eau sont canalisés, ce qui a un impact sur les continuités écologiques. Cependant, aucun recensement des obstacles à l'écoulement n'est présenté dans le SAGE et aucune disposition ne prévoit d'étude pour le faire.

De plus, aucune disposition n'est prise concernant les dispositions A7-1 « privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques » et A7-3 « encadrer les créations ou extensions de plans d'eau » du SDAGE. Considérant que les masses d'eau du territoire sont majoritairement fortement artificialisées, et alors que des projets ponctuels de renaturation sont à l'étude, il est regrettable que le SAGE n'encourage pas la reconquête écologique des milieux aquatiques de son territoire.

L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'engager le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau et d'envisager des dispositions permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques.

II.5.4 Risques naturels liés à l'eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SAGE est fortement exposé au risque d'inondation en raison de sa topographie plane. Les inondations sont causées par débordements de cours d'eau, ruissellements, ou remontées de nappes, fréquemment associés à des coulées de boues et des mouvements de terrain.

L'artificialisation des sols, des cours d'eau et leur mode de gestion constituent des facteurs qui aggravent le risque d'inondation. Pour lutter contre ces inondations de manière curative, de nombreux bassins de rétention sont réalisés sur le territoire, notamment sur le territoire de la Métropole européenne de Lille et de la communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Le territoire du SAGE est concerné par plusieurs plans et programmes de gestion du risque notamment :

- le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie ;
- 9 plans de prévention des risques d'inondation ;
- 2 territoires à risques importants d'inondations pour les agglomérations de Lens et de Lille, déclinés en deux stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Il est attendu une augmentation du nombre d'inondations et des événements extrêmes en période automnal avec une érosion des sols du territoire importante, notamment par la création de coulées de boue. Ces phénomènes seront favorisés par les remontées de nappes ou les débordements des cours d'eau.

Face à ce constat, les acteurs du territoire développent des outils de prévention et de gestion du risque. Le SAGE Marque-Deûle viendra accompagner le territoire pour coordonner ces outils.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

➤ Prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont pris en compte dans l'orientation 3 du PAGD, 3 objectifs généraux sont déclinés. Les actions prévues constituent de la sensibilisation et de l'acquisition de connaissance, et un rappel à la réglementation.

Il est indiqué dans le PAGD et le règlement que le risque d'inondation est en grande partie dû, ou amplifié, par l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation. Cependant, aucune disposition ne prévoit d'agir sur ce facteur et de favoriser la limitation de l'imperméabilisation, a

minima dans les secteurs soumis à un fort aléa d'inondation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de lutter efficacement et concrètement contre le risque d'inondation sur le territoire du SAGE à la hauteur du risque exposé dans l'état des lieux, notamment en limitant l'imperméabilisation du territoire.

La règle n°4 est relative à la gestion des eaux pluviales mais ne présente pas le contenu attendu d'une règle. En effet, elle porte sur la nécessité d'infiltrer les eaux pluviales au plus près du point de chute, ce qui correspond à la disposition C2.1 du SDAGE, puis annonce la possibilité de rejeter les eaux pluviales dans le réseau hydraulique superficiel lorsque l'infiltration n'est pas possible. Cependant, la définition du débit de fuite au milieu récepteur est renvoyée à l'instruction des services de l'État. Cette règle ne se suffit donc pas à elle-même.

L'autorité environnementale recommande de revoir le contenu de la règle 4 afin que celle-ci soit applicable par les aménageurs et ait une réelle plus-value par rapport au SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la gestion du risque d'inondation.

Au-delà des dispositions en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales, l'autorité environnementale rappelle le rôle tampon joué par les zones humides, sujet non abordé dans la présentation de l'orientation 3 pages 88-89 et 164-190 du PAGD.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SAGE le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations mais aussi sécheresse) et de définir des mesures de préservation de ces zones permettant de réduire ces risques.